



VILLE de RODEZ

Arrêté temporaire n°VP 2026-AT-0216
Portant réglementation de la circulation

RUE FRANCOIS MAHOUX, RUE HENRI DUNANT et RUE MAURICE BOMPARD

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,

VU la demande en date du 24/06/2026 émise par SAS GINESTE TP demeurant 207 ROUTE DE PLAISANCE ZONE ARTISANALE DE PLAISANCE 12120 CASSAGNES-BEGONHES représentée par Monsieur GINESTE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable / d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/08/2026 au 31/12/2026 RUE FRANCOIS MAHOUX, RUE HENRI DUNANT et RUE MAURICE BOMPARD,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31/08/2026, 8h00, et jusqu'au 31/12/2026, 17h00, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite :

PHASE 1A (zone en rose sur plan en annexe) : du 31 août 2026 au 31 octobre 2026 inclus, la circulation et le stationnement dans les rues Maurice Bompard, Henri Dunant et François Mahoux sont réglementés comme suit :

- Circulation des véhicules : la circulation est interrompue (route barrée). L'accès au périmètre de chantier est strictement réservé aux riverains. A cet effet, les rues Maurice Bompard et François Mahoux sont temporairement mises en doubles sens de circulation pour la desserte locale. Une déviation est mise en place pour les autres véhicules.
- Circulation piétonne : la circulation des piétons au droit du chantier est interdite. Une déviation piétonne est instaurée par la Côte du Séminaire.
- Stationnement : Le stationnement est strictement interdit :
 - Au droit du chantier ;
 - Sur l'ensemble de la rue Maurice Bompard (afin de permettre le maintien du double sens) ;
 - Rue Henri Dunant, en rive gauche montant, au droit des n°4, 6 et 8.

PHASE 1B (zone en orange sur plan en annexe) : du 1er octobre 2026 au 31 décembre 2026 inclus, la circulation et le stationnement dans la rue François Mahoux sont réglementés comme suit :

- Circulation des véhicules : La circulation est interrompue (route barrée). L'accès à la voie et au périmètre de chantier est strictement interdit, sauf aux riverains. Une déviation routière est mise en place pour les autres véhicules.
- Circulation des piétons : La circulation des piétons au droit du chantier est interdite. Une déviation piétonne est instaurée par la Côte du Séminaire.
- Stationnement : Le stationnement est strictement interdit :
 - Au droit du chantier ;
 - Rue Henri Dunant, en rive gauche montant, au droit des n° 4, 6 et 8.

PHASE 1C (zone en bleu sur plan en annexe) : du 19 au 30 octobre 2026 inclus, la circulation et le stationnement dans la rue Maurice Bompard sont réglementés comme suit :

- Circulation des véhicules : La circulation est interrompue (route barrée). La rue Maurice Bompard sont fermées à la circulation générale. L'accès à la voie et au périmètre de chantier demeure strictement réservé aux seuls riverains. Une déviation routière est mise en place pour les autres véhicules.
- Circulation des piétons : La circulation piétonne au droit du chantier est interdite. Une déviation piétonne est instaurée par la Côte du Séminaire.
- Stationnement : Le stationnement est strictement interdit :
 - Au droit du chantier, dans la rue Maurice Bompard ;
 - Rue Henri Dunant, en rive gauche montant, au droit des n°4, 6 et 8.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260731-ARVP2026AT0216B-AR
Reçu le 31/07/2026

PHASE 1D (zone en vert sur plan en annexe) : du 1^{er} décembre 2026 au 26 février 2026 inclus, la circulation et le stationnement dans la rue Maurice Bompard sont réglementés comme suit :

- **Circulation des véhicules :** La circulation est interrompue (route barrée). L'accès à la voie et au périmètre de chantier est strictement interdit, sauf aux riverains. Une déviation routière est mise en place pour les autres véhicules.
- **Circulation des piétons :** La circulation des piétons au droit du chantier est interdite. Une déviation piétonne est instaurée par la Côte du Séminaire.
- **Stationnement :** Le stationnement est strictement interdit :
 - Au droit du chantier, dans la rue Maurice Bompard ;
 - Rue Henri Dunant, en rive gauche montant, au droit des n°4, 6 et 8.

PHASE 2 (zone en rouge sur plan en annexe) : du 31 août 2026 au 31 octobre 2026 inclus, la circulation et le stationnement dans la rue Maurice Bompard sont réglementés comme suit :

- **Circulation des véhicules :** La circulation est interrompue (route barrée). L'accès à la voie et au périmètre de chantier est strictement interdit, sauf aux riverains. Une déviation routière est mise en place pour les autres véhicules.
- **Circulation des piétons :** La circulation des piétons au droit du chantier est interdite. Une déviation piétonne est instaurée par la Côte du Séminaire.
- **Stationnement :** Le stationnement est strictement interdit :
 - Au droit du chantier, dans la rue Maurice Bompard ;
 - Rue Henri Dunant, en rive gauche montant, au droit des n°4, 6 et 8.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS GINESTE TP.

L'entreprise devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique "Télérecours Citoyen" via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 4

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 30 JUIL. 2026
Pour le Maire,
et par délégation

Serge JULIEN



DIFFUSION:

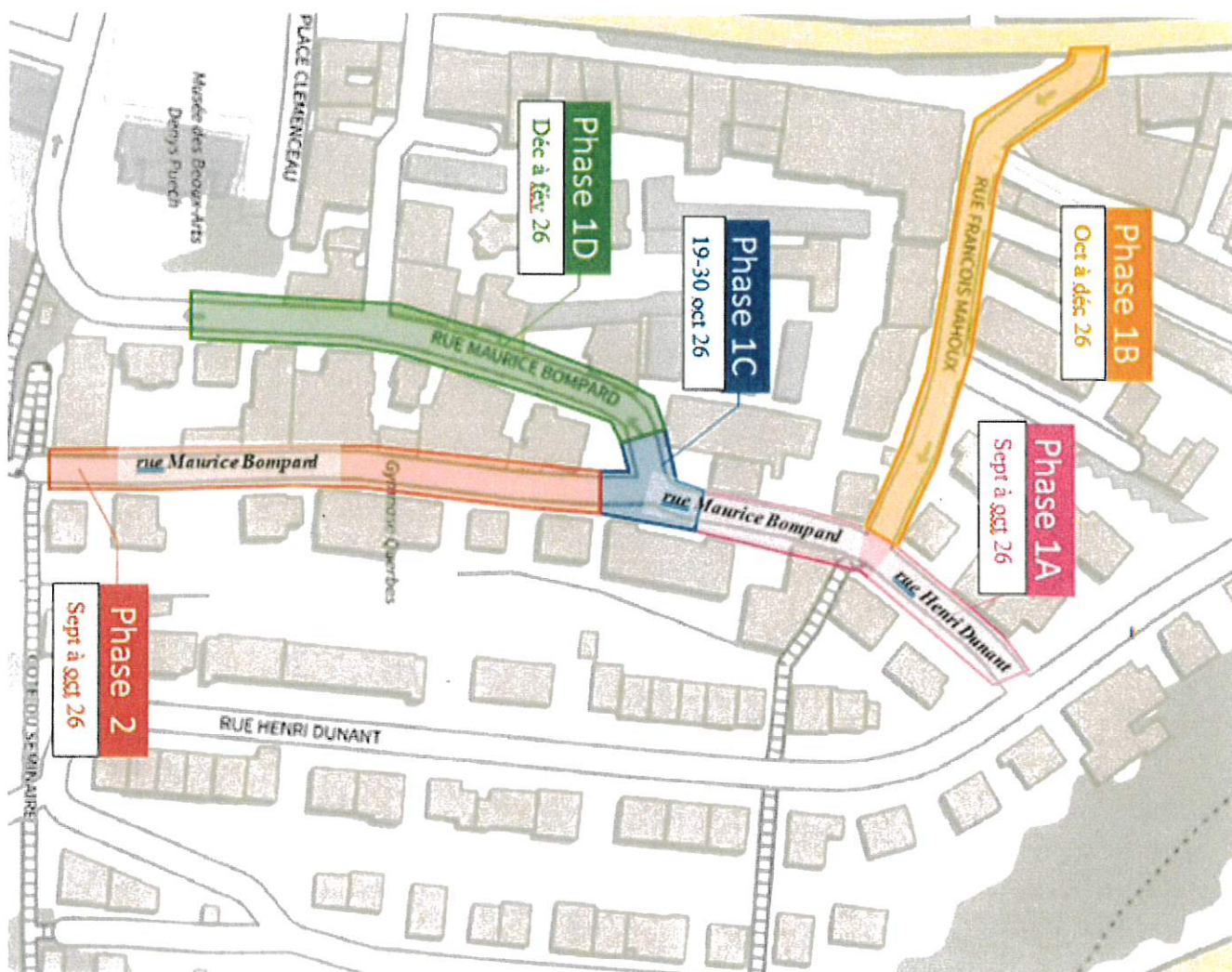
- SAS GINESTE TP

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 30 JUIL. 2026
Publié le

30 JUIL. 2026

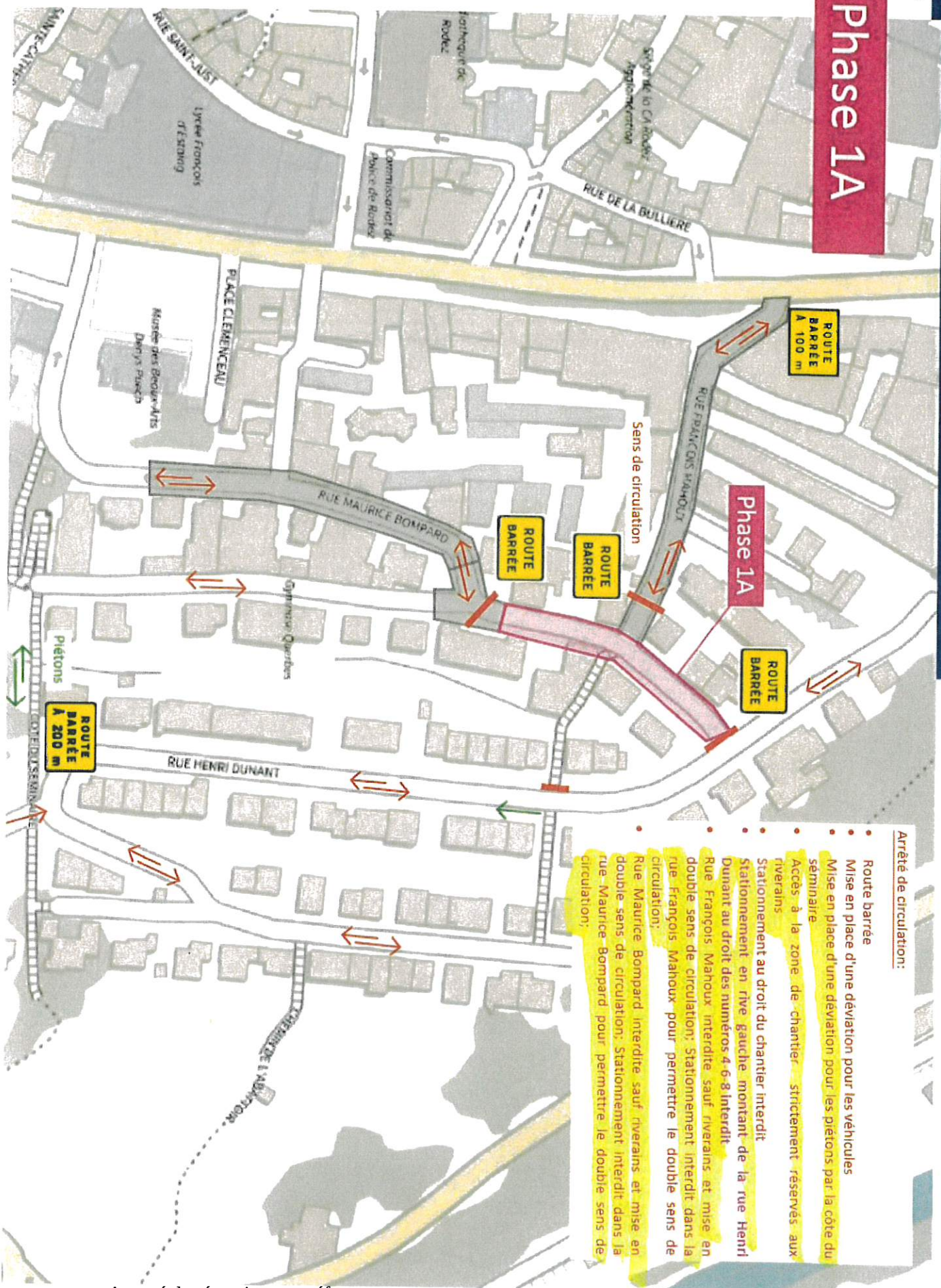
Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260731-ARVP2026AT0216B-AR
Reçu le 31/07/2026



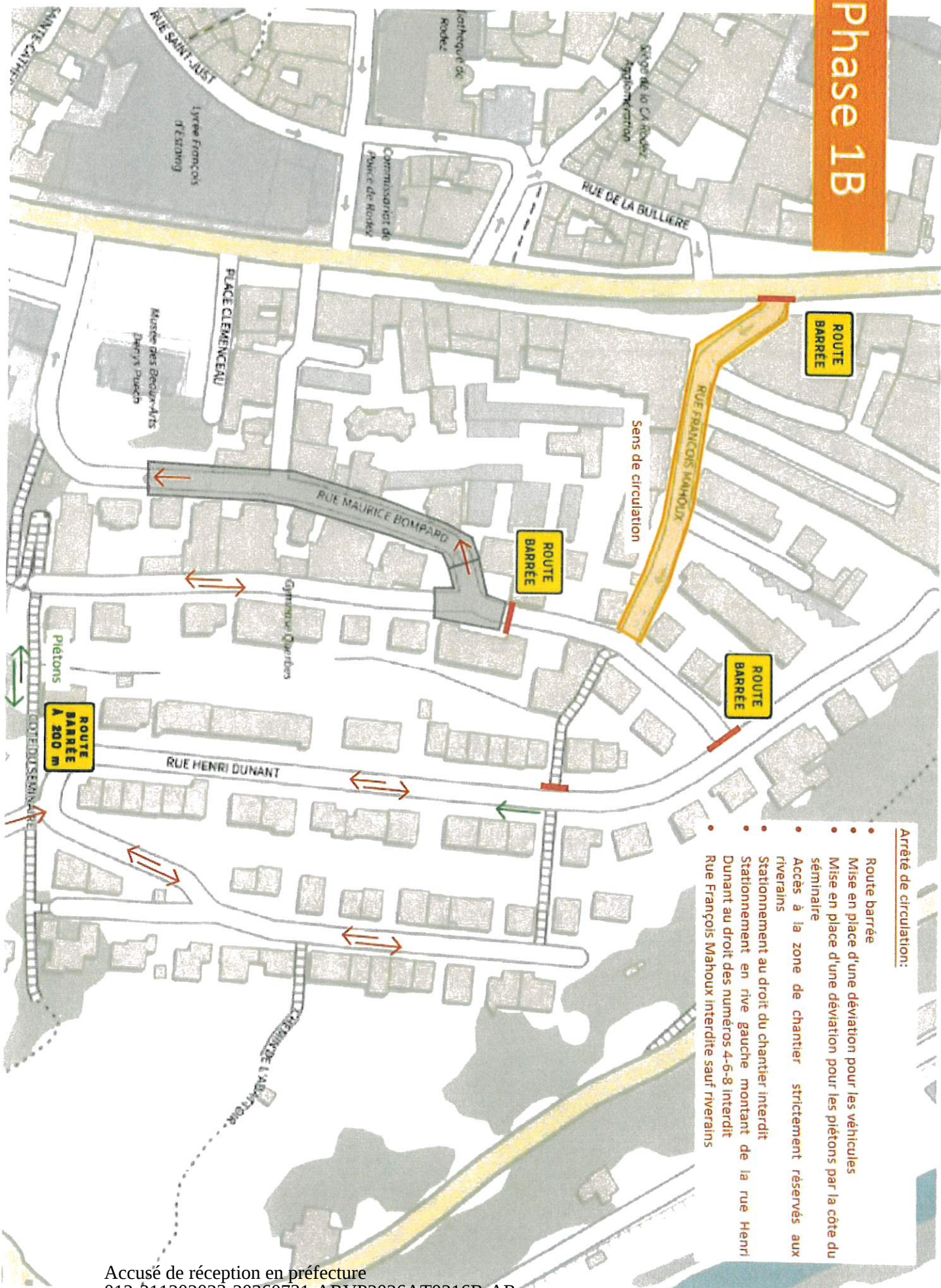
détaillée par phase

2

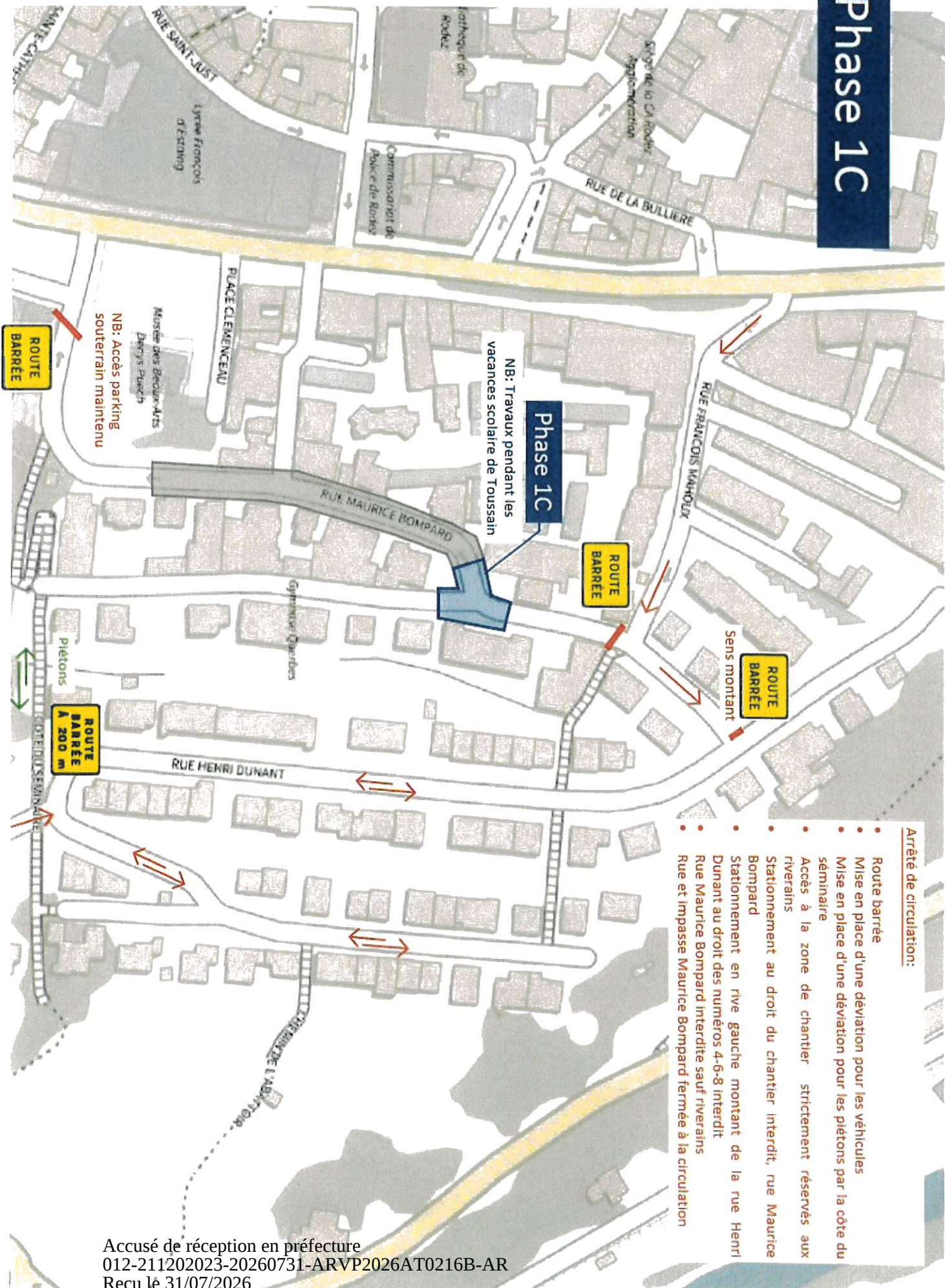
Phase 1A



Phase 1B



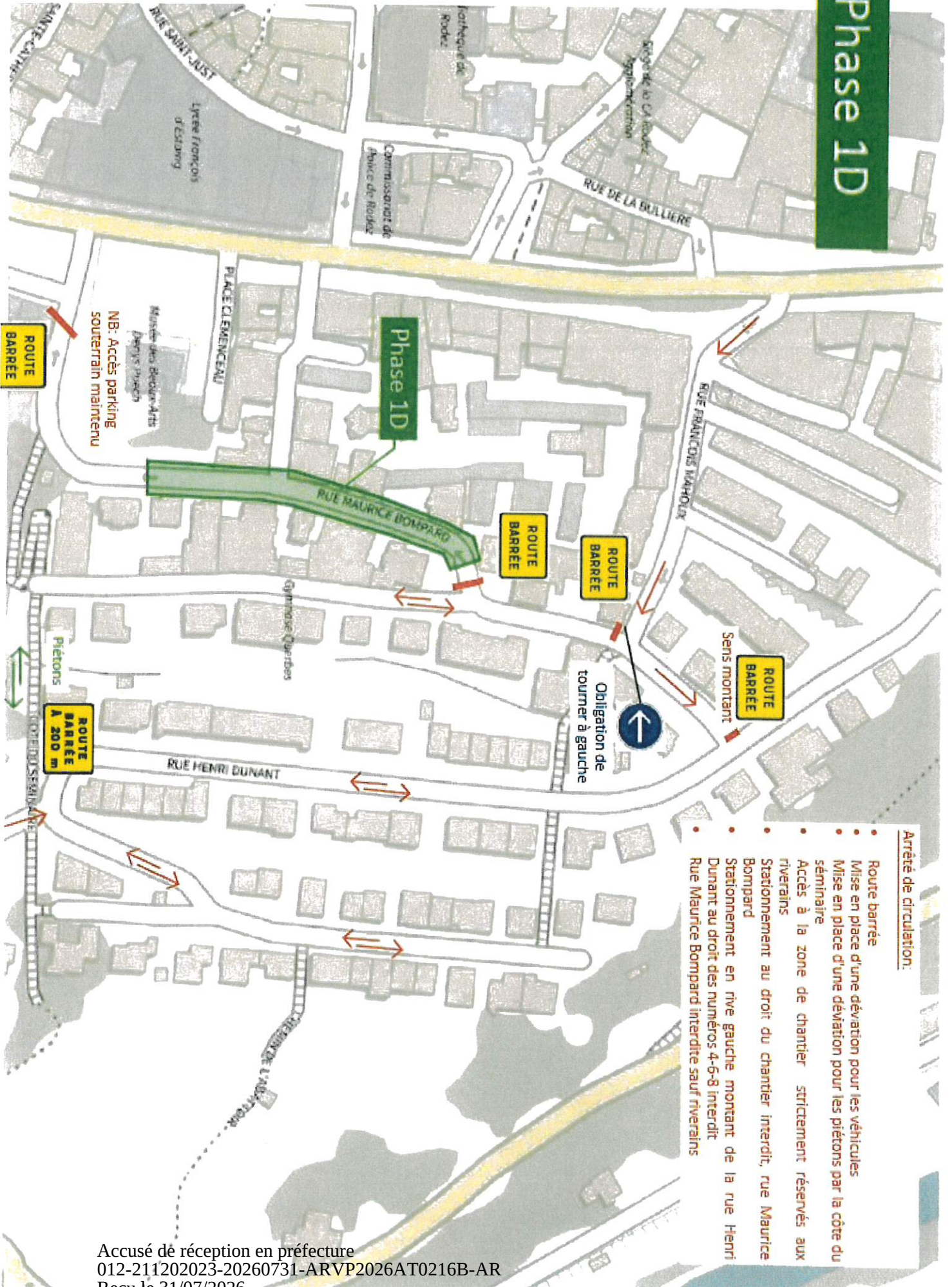
Phase 1C



Arrêté de circulation:

- Route barrée
- Mise en place d'une déviation pour les véhicules
- Mise en place d'une déviation pour les piétons par la côte du séminaire
- Accès à la zone de chantier strictement réservés aux riverains
- Stationnement au droit du chantier interdit, rue Maurice Bompard
- Stationnement en rive gauche montant de la rue Henri Dunant au droit des numéros 4-6-8 interdit
- Rue Maurice Bompard interdite sauf riverains
- Rue et impasse Maurice Bompard fermée à la circulation

Phase 1D



Arrêté de circulation:

- Route barrée
- Mise en place d'une déviation pour les véhicules
- Mise en place d'une déviation pour les piétons par la côte du séminaire
- Accès à la zone de chantier strictement réservés aux riverains
- Stationnement au droit du chantier interdit, rue Maurice Bompard
- Stationnement en rive gauche montant de la rue Henri Dunant au droit des numéros 4-6-8 interdit
- Rue Maurice Bompard interdite sauf riverains